

**European Partnership for Energy and the Environment (EPEE)**  
*Association internationale sans but lucratif*

## **Statuts**

### **TITRE I – NOM, FORME, DURÉE, SIÈGE SOCIAL, OBJET, ACTIVITÉS ET DÉFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Nom, forme et durée**

Le nom de l'association est « European Partnership for Energy and the Environment », abrégé « EPEE ». L'association sera dénommée ci-après « l'Association » ou « EPEE ».

L'EPEE est une association internationale sans but lucratif régie par

- (a) les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que ses amendements,
- (b) les présents Statuts, et
- (c) le Règlement d'ordre intérieur de l'EPEE.

L'Association est formée pour une période indéfinie.

#### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'Association sera situé à la Rue du Luxembourg, 14A, Bruxelles, B-1000 Belgique.

Il peut être transféré à tout autre endroit dans l'arrondissement de Bruxelles par décision du Comité de direction, déposée au registre de l'Association et publiée dans les Annexes du Moniteur belge dans un délai d'un mois après cette décision.

#### **Article 3 – Objet et activités**

L'objet de l'Association est de servir la société en protégeant et en représentant les intérêts de l'Industrie du Chauffage, de la Ventilation, de la Climatisation et de la Réfrigération commerciale et industrielle (CVCR) tout en protégeant l'environnement.

À cet effet, l'Association dispose du droit d'exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités liées à son objet. L'Association a pour objet de développer en particulier les activités suivantes :

- (a) promouvoir, faciliter et contribuer à la recherche de solutions pour tout problème d'intérêt lié à l'Industrie du CVCR dans le sens le plus large possible (y compris, mais sans s'y limiter, la recherche dans le domaine des réfrigérants et de leur impact sur

- l'utilisation de l'énergie et l'environnement), en particulier les problèmes de nature scientifique, technique, documentaire et institutionnelle ;
- (b) émettre, promouvoir et contribuer à des déclarations et avis sur des questions relatives à l'Industrie du CVCR auprès des institutions et organes gouvernementaux nationaux, européens et internationaux ;
  - (c) promouvoir, faciliter et contribuer à la formulation, l'adoption et l'exécution de politiques et de règlements européens et, le cas échéant, internationaux, ainsi que d'autres initiatives relatives ou affectant l'Industrie du CVCR ;
  - (d) promouvoir, faciliter et contribuer à l'amélioration de la communication, de la coopération et de l'échange d'informations parmi ses membres, pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec le droit européen de la concurrence ;
  - (e) représenter l'Industrie du CVCR auprès de l'Union européenne, des États membres de l'Union européenne et d'autres autorités nationales ou internationales, ainsi qu'auprès des médias et autres organisations et institutions, le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de ces objectifs, l'Association se base sur les principes de la libre entreprise, de la libre concurrence et du commerce équitable au sein de l'Union européenne et à travers le monde.

#### **Article 4 – Définitions**

- (a) « Fabricant » signifie toute société ou entreprise qui remplit les fonctions (i) et (ii) ou (iii) ; ou (i), (ii) et (iii) concernant des Produits CVCR, ou tout autre composant ou réfrigérant utilisé dans lesdits produits :
  - (i) production, en tout ou en partie, ou mise en œuvre d'un changement physique ou fonctionnel important sur un produit CVCR, y compris toute opération de traitement ou d'assemblage importante ;
  - (ii) conception principale d'un produit CVCR ;
  - (iii) vente de manière permanente d'un produit CVCR sous la dénomination commerciale de la société ou de l'entreprise.
- (b) « Chiffre d'affaires annuel » signifie le volume annuel, en euros, des ventes au sein de l'Union européenne de tous les Produits CVCR, f.a.b. point de production, moins les ristournes et rabais. Ceci inclut tous les produits livrés par le Fabricant, à l'exception des produits fabriqués en dehors de l'Union européenne qui ne sont pas vendus au sein de celle-ci.
- (c) « Volume substantiel » signifie le chiffre d'affaires annuel résultant de la vente de Produits CVCR au sein de l'Union européenne pour une valeur supérieure à 100 000 euros.

## **TITRE II – MEMBRES**

#### **Article 5 – Catégorie de membres**

L'Association dispose des catégories de membres suivantes :

*(a) Sociétés membres*

- (i) Tout Fabricant disposant d'un Volume substantiel. L'adhésion comprend, conformément au point (ii) ci-dessous, tous les départements et succursales de l'entité.
- (ii) Une filiale dont le stock est détenu en tout ou en partie par un autre Fabricant, dirigée et gérée comme une personne morale distincte, peut, si elle satisfait aux critères d'adhésion des présents Statuts, conserver sa qualité de membre ou se voir attribuer la qualité de membre. L'adhésion de la filiale d'un Fabricant n'affecte pas le droit de la société mère de conserver, ou, si elle satisfait aux critères d'adhésion, de demander l'admission en tant que membre en son nom propre.

*(b) Membre associé*

- (i) Toute personne morale sans but lucratif dont les membres principaux sont des fabricants de Produits CVCR et/ou composants utilisés dans ces produits, vendus au sein de l'Union européenne.
- (ii) Toute personne morale qui vend des Produits CVCR et/ou composants ou réfrigérants utilisés dans ces produits en Volume substantiel au sein de l'Union européenne en tant que vendeur d'une marque de distributeur.

*(c) Partenaire*

- (i) Toute personne morale qui soutient l'objet de l'Association et qui ne tombe pas dans le cadre des catégories (a) ou (b).

Les droits et obligations des Sociétés membres, Membres associés et Partenaires (ci-après dénommés « les Membres ») sont définis plus loin dans les présents Statuts et/ou le Règlement d'ordre intérieur. Les Membres de l'Association doivent être des sociétés ou associations légalement constituées conformément aux lois et aux coutumes de leur pays d'origine.

Chaque Membre est représenté par un délégué (« Représentant du Membre »).

**Article 6 – Droits de vote**

Chaque Société membre dispose d'un vote.

Les Membres associés et Partenaires sont des membres non votants de l'Association. Ils ont le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale et aux réunions des Groupes de travail et Comités de l'Association.

Les Membres associés recommandent à l'Assemblée générale un ou plusieurs candidats au poste de Directeur représentant les Membres associés comme défini à l'Article 18 des présents Statuts.

**Article 7 – Procédure d'admission**

Le candidat enregistre sa demande d'admission complète auprès du Secrétariat. La demande est introduite au moyen du formulaire préparé par le Secrétariat.

Le Comité de direction décide de l'admission ou non du candidat au statut de Membre de l'Association, ainsi que de sa catégorie de membre.

La qualité de membre est acquise après :

- (a) la décision du Comité de direction à cet effet, et
- (b) le paiement de la cotisation applicable.

### **Article 8 – Départ, exclusion**

Tout membre peut se retirer de l'Association avec effet immédiat à condition d'avoir notifié son départ au Directeur général par le biais d'une lettre recommandée.

Toute Société membre qui viole ou ne respecte plus les dispositions des présents Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur, ou qui agit de manière préjudiciable à l'intérêt de l'Association ou de ses Membres, peut être exclue de l'Association par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité de direction après qu'elle ait été entendue par l'Assemblée générale. L'exclusion est signifiée par lettre recommandée.

Tout Membre associé ou Partenaire qui agit de la sorte peut être exclu de l'Association par le Comité de direction. L'exclusion est signifiée par lettre recommandée.

Un Membre qui, par quelque moyen ou pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre de l'Association, n'a, du fait de cette cessation de sa qualité de membre, aucun droit de compensation de la part de l'Association ou droit sur l'actif ou les fonds de l'Association. Les cotisations applicables pour l'année au cours de laquelle la cessation se produit restent entièrement dues et payables à l'Association.

## **TITRE III – STRUCTURES ORGANISATIONNELLES**

### **Article 9 – Structures organisationnelles**

Les structures organisationnelles de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité de direction ;
- le Comité exécutif ;
- les Comités de gestion ;
- les Groupes de travail ;
- les Dirigeants élus.

Ils sont désignés par le Directeur général et le Secrétariat.

#### **A. Assemblée générale**

### **Article 10 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de toutes les Sociétés membres de l'Association. Les Membres associés et les Partenaires disposent du droit de participer et d'assister en tant qu'observateurs.

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de l'Association.

En vertu des pouvoirs conférés par les présents Statuts aux structures organisationnelles, au Directeur et au Secrétariat, l'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs afin d'accomplir l'objet de l'Association. Ces pouvoirs comprennent :

- (a) amender les présents Statuts ;
- (b) dissoudre l'Association ;
- (c) élire et démettre les membres votants du Comité de direction (ci-après dénommés les « Directeurs ») ;
- (d) accorder ou refuser la décharge aux Directeurs ;
- (e) approuver les budgets et comptes annuels ;
- (f) décider de la désignation d'un auditeur.

### **Article 11 – Assemblée générale annuelle**

Chaque année, le Comité de direction convoquera une Assemblée générale annuelle.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Comité de direction à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigeront ou sur demande de deux tiers des Sociétés membres.

Chaque Société membre dispose du droit, par le biais d'un document écrit, d'être représentée à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir faisant partie d'une Société membre de l'Association.

### **Article 13 – Convocations, ordre du jour**

Les convocations à une Assemblée générale doivent être envoyées par lettre aux Membres au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations à une Assemblée générale devant statuer sur des amendements apportés aux Statuts ou sur la dissolution de l'Association doivent être envoyées par lettre aux Membres au moins un mois à l'avance.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit contenir tout sujet soumis par écrit au Comité de direction par toute Société membre dans la période prévue dans la convocation. Aucun vote ne sera effectué

concernant un sujet non mentionné dans l'ordre du jour, sauf si toutes les Sociétés membres sont présentes ou représentées et marquent leur accord.

Chaque Membre dispose du droit, avant, pendant ou après l'Assemblée générale, de décliner la convocation. Tout Membre présent ou représenté à une Assemblée générale sera réputé avoir été dûment convoqué. Si toutes les Sociétés membres sont présentes ou représentées, la justification des convocations ne sera pas requise.

#### **Article 14 – Quorum, votes**

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée si plus de la moitié des Sociétés membres sont présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoquera, conformément à l'Article 13 des présents Statuts, une seconde Assemblée, avec le même ordre du jour, qui sera valablement constituée indépendamment du nombre de Sociétés membres présentes ou représentées.

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les résolutions de l'Assemblée générale sont valablement adoptées si elles obtiennent la majorité des votes des Sociétés membres présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

#### **Article 15 – Amendements aux Statuts : Quorums, votes**

L'Assemblée générale est valablement constituée pour délibérer sur les amendements aux Statuts uniquement si leur objet est mentionné explicitement dans la convocation et si deux tiers des Sociétés membres sont présentes ou représentées à la réunion.

Si moins de deux tiers des Sociétés membres sont présentes ou représentées, le Président convoquera, conformément à l'Article 13 des présents Statuts, une seconde Assemblée, avec le même ordre du jour, qui sera valablement constituée indépendamment du nombre de Sociétés membres présentes ou représentées.

Toute décision nécessite une majorité des deux tiers des votes des Sociétés membres présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Le cas échéant, des amendements aux Statuts n'entreront en vigueur qu'après l'approbation par un Arrêté royal, dans la mesure nécessaire, et après respect des exigences relatives à la publicité.

#### **Article 16 – Procédure**

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou, en son absence, par le Directeur général ou, en son absence, par toute autre personne élue par l'Assemblée générale conformément à l'Article 14 des présents Statuts.

Le Directeur général ou une personne désignée par lui conformément à l'Article 29 des présents Statuts assure le secrétariat de l'Assemblée générale.

Le Président de l'Assemblée générale accorde le temps de parole, guide les discussions et s'assure que la réunion suit son cours.

Une liste de présence doit être signée par les personnes assistant à l'Assemblée générale. La liste sera annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal sera préparé par le Directeur général et conservé dans un registre spécial tenu au siège social ou administratif de l'Association. Des copies et extraits du procès-verbal à produire au tribunal ou à quelque endroit que ce soit doivent être signés par le président de l'Assemblée générale ou le Directeur général. Le Directeur général enverra une copie du procès-verbal à tous les Membres de l'Association.

### **Article 17 – Assemblée par procédure écrite**

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée générale peut prendre des décisions par le biais d'une procédure écrite. À cet effet, le Directeur général, sur demande du Comité de direction et avec l'aide du Secrétariat, envoie les résolutions proposées à tous les Membres. La communication doit être accompagnée par un mémorandum préparé par le Comité de direction exposant les motifs ayant entraîné l'utilisation de la procédure écrite, ainsi que le contexte des résolutions proposées.

Les résolutions proposées sont réputées adoptées si, dans les dix jours ouvrables après l'envoi du message, le nombre de communications écrites dûment complétées et renvoyées au Directeur général à l'attention du Comité de direction par les Sociétés membres est suffisant afin de satisfaire au quorum et aux exigences relatives au vote stipulées dans les présents Statuts.

## **B. Comité de direction**

### **Article 18 – Composition**

L'Association est gérée par un Comité de direction composé de neuf (9) Directeurs votants et de deux (2) Directeurs non votants.

Huit (8) Directeurs votants doivent être des dirigeants ou autres représentants de la direction des Sociétés membres et un (1) Directeur votant représente les Membres associés. À cette fin, les Membres associés recommanderont un ou plusieurs candidats à ce poste à l'Assemblée générale.

Les deux (2) Directeurs non votants *ex officio* sont le Directeur général et un représentant de l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (ARI), Arlington, Virginie, États-Unis. Le mode de désignation de ces Directeurs est stipulé dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le mandat de tout Directeur est d'un an.

Sur demande d'un ou plusieurs Directeurs, le Comité de direction peut autoriser des tiers à assister à ses réunions et délibérations ; à condition que cette demande soit approuvée par un vote unanime de tous les Directeurs votants, sans tenir compte du/des vote(s) du/des Directeur(s) requérant(s). Les tiers en question ne disposent pas du droit de vote.

Les Membres de l'Association qui ont émis un avis de démission conformément à l'Article 8, premier paragraphe, des présents Statuts ou qui ont été exclus de l'Association selon l'Article 8, deuxième paragraphe, des présents Statuts, n'ont plus droit à être représentés au sein du Comité de direction. Leurs représentants sont réputés avoir démissionné automatiquement du Comité de direction.

En cas de démission ou de révocation d'un Directeur, celui-ci sera remplacé par un nouveau Directeur nommé par le Président pour le temps restant et confirmé lors de l'Assemblée générale suivante.

### **Article 19 – Pouvoirs**

Le Comité de direction dispose des pouvoirs conférés par les présents Statuts, entre autres :

- (a) élire et révoquer, parmi les Directeurs votants, le Président, le Vice-Président et le Trésorier ;
- (b) nommer et révoquer le Directeur général, le Secrétaire et les/l'Assistant(s) trésorier(s) ;
- (c) fixer les priorités futures, adopter des projets proactifs et des décisions finales ;
- (d) accepter ou rejeter de nouveaux Membres ;
- (e) exclure un Membre associé ou un Partenaire conformément à l'Article 8 des Statuts ;
- (f) recommander à l'Assemblée générale l'exclusion de toute Société membre conformément à l'Article 8 des Statuts ;
- (g) approuver l'organisation et les arrangements relatifs au Secrétariat, comme proposé par le Directeur général ;
- (h) former des Comités de gestion et les Groupes de travail lorsque cela semble approprié et avec les pouvoirs et tâches jugés appropriés ;
- (i) adopter le Règlement d'ordre intérieur ;
- (j) préparer le budget et les comptes annuels et les remettre pour approbation à de l'Assemblée générale ;
- (k) être responsable de la gestion de l'Association ; et
- (l) déterminer les cotisations des membres.

### **Article 20 – Procédure**

Le Comité de direction doit se réunir au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Directeur général à la demande du Président, de sa propre initiative, ou sur demande écrite d'au moins deux Directeurs. Le Comité de direction est valablement constitué si une majorité de ses Directeurs votants est présente ou représentée. Les résolutions du Comité de direction sont valablement adoptées si elles obtiennent un vote favorable de la part de la majorité des Directeurs votants présents ou représentés. En cas de partage des votes, le vote du Président prévaut.

Chaque Directeur dispose du droit d'être représenté, par le biais de tout document écrit, à une réunion par un fondé de pouvoir devant être un Directeur.



Le procès-verbal du Comité de direction est préparé par le Directeur général et conservé dans un registre spécial tenu au bureau du siège social ou administratif de l'Association.

Les Directeurs qui ne sont pas présents ou représentés physiquement peuvent participer aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication qui permet aux Directeurs de s'entendre et de se parler directement, comme le téléphone ou la vidéo-conférence. Dans un tel cas, les Directeurs distants seront réputés présents.

Un document daté, signé par tous les Directeurs et consigné ou inséré dans le registre des procès-verbaux est égal à une décision du Comité de direction. Des copies et extraits du procès-verbal du Comité de direction à produire au tribunal ou à quelque endroit que ce soit doivent être signés par le Président ou le Directeur général.

### **C. Comité exécutif**

#### **Article 21 – Comité exécutif**

Le Comité exécutif est composé de quatre (4) membres, à savoir trois Directeurs votants – le Président, le Vice-Président et le Trésorier – et d'un membre non-votant *ex officio* – le Directeur général. Le Comité exécutif est présidé par le Président. En cas d'incapacité d'un membre du Comité exécutif de siéger en son sein pour toute partie de son mandat quelle qu'en soit la raison, le Comité exécutif peut élire un autre Directeur pour siéger comme membre du Comité exécutif à la place du membre dans l'incapacité de siéger.

Le Comité exécutif est responsable de l'exécution et de l'application des décisions et orientations adoptées par le Comité de direction.

### **D. Comités de gestion**

#### **Article 22 – Comités de gestion**

Le Comité de gestion peut créer et dissoudre les Comités de gestion suivants :

- (a) Comité de l'audit et du budget ;
- (b) Comité de rémunération ; et/ou
- (c) Comité des candidatures.

#### **Article 23 – Comité de l'audit et du budget**

Le Comité de l'audit et du budget est composé de trois membres votants : le Vice-Président, le Trésorier et le représentant d'un Membre qui n'est ni un Dirigeant ni un Directeur de l'Association. Ce représentant d'un Membre est nommé par le Président. Le Comité de l'audit et du budget est présidé par le Vice-Président.

Le Comité de l'audit et du budget est responsable de la préparation du budget annuel de l'Association pour l'année suivante et de l'analyse et l'élaboration de recommandations pour le Comité de direction concernant tous les investissements de l'Association.

Le Comité fera auditer par un auditeur externe, à la clôture de chaque exercice, les livres de comptes du Trésorier de l'Association et transmettra les résultats de cet audit au Comité de direction.

#### **Article 24 – Comité de rémunération**

Le Comité de rémunération est composé de quatre membres votants : le Président sortant, le Président, le Vice-Président et le Trésorier. Le Comité de rémunération est présidé par le Président.

Le Comité de rémunération analyse et recommande la nomination, fixe les objectifs, analyse les résultats annuels et approuve la rémunération du Directeur général et du Secrétariat.

#### **Article 25 – Comité des candidatures**

Le Comité des candidatures est composé de quatre (4) membres : à savoir trois Directeurs votants – le Président sortant, le Président et le Vice-Président – et d'un membre non votant *ex officio* – le Directeur général. Le Comité des candidatures est présidé par le Président sortant.

Les obligations du Comité des candidatures sont de préparer une liste de candidats aux postes de Directeurs et de recommander des candidats pour les postes de Dirigeants de la Société.

#### **Article 26 – Quorum, majorité**

Sauf disposition contraire dans les Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur, le quorum pour tous les comités est constitué d'une majorité des membres votants.

Les résolutions de tous les comités sont valablement adoptées si elles obtiennent un vote favorable de la part de la majorité des membres votants présents ou représentés.

### **E. Groupes de travail**

#### **Article 27 – Groupes de travail**

Le Comité de direction peut créer et dissoudre les Groupes de travail suivants :

- (a) Communication
- (b) Politique stratégique

Le Président nomme et révoque les membres des Groupes de travail. Sauf spécifié autrement par le Président, le mandat des membres des Groupes de travail est d'un an.

Les Groupes de travail effectuent toute tâche au sein de leur domaine particulier attribuée par les Statuts ou transmise par l'Association, le Comité de direction ou le Directeur général. Les Groupes de travail sont des groupes toujours disponibles et expérimentés à qui des tâches peuvent

être confiées à tout moment. Ils s'occupent de nombreuses tâches devant être effectuées régulièrement.

### **Article 28 – Groupe de travail Communication**

Le Groupe de travail Communication cherche à faire de l'Association un représentant plus efficace de l'industrie en informant le public-cible des activités de l'industrie et de l'Association ayant un impact bénéfique sur le public. Le Groupe de travail Communication conseille et assiste le Comité de direction et le Directeur général au niveau des initiatives de communication qui renforcent l'image de l'industrie et de l'Association au travers de programmes de relations avec les medias et les institutions publiques.

### **Article 29 – Groupe de travail Politique Stratégique**

Le Groupe de travail politique stratégique conseille le Comité de direction sur toutes les questions de politique et de réglementation en développant des recommandations en matière de politique, en établissant des priorités pour l'Association en termes de niveau d'effort et d'allocation des ressources pour les questions de politique, en établissant les positions de principe de l'Association, et en analysant toutes les positions de principe précédentes avant l'examen et l'approbation du Comité de direction. L'objectif principal est d'effectuer un suivi et d'influencer les politiques et lois développées par l'Union européenne et les États membres de l'UE.

## **F. Dirigeants**

### **Article 30 – Dirigeants élus**

L'Association dispose des Dirigeants élus suivants, à désigner par et parmi les Directeurs votant :

- Président
- Vice-Président, et
- Trésorier.

Le mandat de tout Dirigeant élu est d'un an.

#### *(a) Président*

Le Président dispose des pouvoirs conférés par les présents Statuts, entre autres :

- agir en tant que porte-parole de l'Association ;
- représenter l'Association aux différents niveaux adéquats concernant toutes les questions relatives à l'Association ;
- présider l'Assemblée générale, le Comité de direction et le Comité exécutif ; et
- nommer les membres de tous les comités et groupes de travail existants, sauf disposition contraire dans les Statuts.

#### *(b) Vice-Président*

En cas d'absence ou d'incapacité du Président ou en cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président prendra en charge les tâches du Président jusqu'à la réunion suivante du Comité de direction.

Le Vice-Président préside le Comité de l'audit et du budget.

*(c) Trésorier*

Le Trésorier est responsable de la conservation des fonds de l'Association, de conserver un registre de tous les fonds reçus et dépensés par l'Association et de réaliser des décaissements autorisés par le Comité de direction et de la manière prescrite par celui-ci. Le Trésorier est responsable du dépôt de tous les fonds reçus par l'Association dans des banques ou autres institutions désignées par le Comité de direction et de recommander au Comité de direction l'investissement des fonds excédentaires. Le Trésorier doit fournir un rapport à l'Assemblée générale annuelle de l'Association. Le Trésorier est responsable d'acquérir une assurance caution couvrant les dirigeants et le personnel, dont le coût est supporté par l'Association.

À l'expiration de son mandat, le Trésorier fournit à son successeur tous les livres de comptes, fonds ou autres propriétés de l'Association pouvant être sous sa garde ou en sa possession.

**Article 31 – Dirigeants nommés**

L'Association dispose des Dirigeants nommés suivante :

- Un Directeur général,
- un Secrétaire, et
- un ou plusieurs Assistant(s) Trésorier(s).

Les Dirigeants nommés sont nommés par le Comité de direction et occupent leur fonction pour la durée et contre la rémunération recommandées par le Comité de rémunération et approuvées par le Comité de direction. Conformément aux dispositions de tout contrat applicable, le Comité de direction peut mettre un terme aux services de chacun des Dirigeants nommés à sa discrétion. Ces fonctions et les devoirs en découlant peuvent être occupés par une ou plusieurs personnes.

*(a) Directeur général*

Le Directeur général assume la fonction de chef de la direction de l'Association et effectue les tâches liées à cette fonction ainsi que les autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée générale, le Comité de direction et le Comité exécutif.

Le Directeur général dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, entre autres :

- gérer le Secrétariat de l'Association ;
- assurer la gestion journalière de l'Association ; et
- préparer le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Directeur général est placé sous l'autorité du Comité de direction.

Le Directeur général dispose de la compétence de sous-déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, employées ou non par l'Association.

*(b) Secrétaire*

Le Secrétaire doit conserver une trace permanente de tous les travaux de l'Association et effectuer les tâches qui peuvent lui être attribuées par le Comité de direction ou le Directeur général.

*(c) Assistant(s) Trésorier(s)*

Les/l'Assistant(s) Trésorier(s) assume/assument toutes les fonctions du Trésorier comme stipulées au Titre III, Article 20 en l'absence de celui-ci et effectue/effectuent les tâches attribuées par le Comité de direction ou le Directeur général.

## **TITRE IV – REPRÉSENTATION, BUDGETS ET COMPTES**

### **Article 32 – Représentation**

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers et concernant tout acte judiciaire ou extrajudiciaire par le Président agissant individuellement ou par deux Directeurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion courante, l'Association est également valablement représentée vis-à-vis de tiers et concernant tout acte judiciaire ou extrajudiciaire par le Directeur général agissant individuellement.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

En outre, l'Association est valablement représentée, dans le cadre de son mandat, par un fondé de pouvoir mandaté par le Président agissant individuellement ou par deux Directeurs agissant conjointement ou, dans le cadre de la gestion courante, par le Directeur général agissant individuellement.

### **Article 33 – Budgets et comptes**

L'exercice fiscal de l'Association s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les comptes annuels de l'Association sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Le Comité de direction doit préparer avant le 30 septembre de chaque année les comptes de l'exercice précédent pour approbation par l'Assemblée générale.

Un budget annuel des dépenses totales anticipées pour le fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant doit être préparé avant le 31 mai de chaque année par le Directeur général, sous le contrôle du Comité de l'audit et du budget et avec l'approbation du Comité de direction et de

l'Assemblée générale. Le budget doit être approuvé ou amendé par le Comité de direction avec au minimum deux tiers (2/3) des votes.

Le Comité de direction peut mettre de côté comme réserve pour imprévus ou accumuler et ajouter aux fonds excédentaires de l'Association toute partie de l'excédent de cotisations par rapport aux dépenses. Ladite accumulation d'excédent ne doit pas dépasser cent-vingt pour cent (120 %) du budget annuel de l'Association.

#### **Article 34 – Cotisations des membres**

Les cotisations des membres de l'Association sont fixées par le Comité de direction annuellement dans le cadre du processus budgétaire.

Les cotisations des Sociétés membres sont établies pour quatre catégories fixes : importantes, moyennes, petites et minimales.

Les Membres associés ou les Partenaires paient au moins les cotisations annuelles minimales déterminées par le Comité de direction.

Les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Tout nouveau membre paiera des cotisations annuelles proportionnelles au nombre de mois restant de l'année à partir du mois d'approbation de l'adhésion.
- (b) Cotisations d'urgence. En cas de vote favorable de deux tiers (2/3) du Comité de direction, un budget supplémentaire, ainsi que les cotisations d'urgence correspondantes, peut être approuvé afin de répondre à des urgences spéciales ou de contribuer, si cela est estimé nécessaire, au bien-être général de l'Association.
- (c) Paiement des cotisations. Les cotisations pour l'exercice fiscal suivant seront facturées aux Membres vers le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et seront dues et payables avant le 15 février de l'année suivante. Vers le 1<sup>er</sup> mars, une note sera envoyée par lettre recommandée à tous les Membres ne s'étant pas encore acquittés des cotisations. Si les cotisations de quelque membre que ce soit n'ont toujours pas été payées le 15 avril, le Membre sera informé que son adhésion à l'Association sera résiliée pour motif déterminé lors de la réunion suivante du Comité de direction.

### **TITRE V – DISSOLUTION**

#### **Article 35 – Dissolution**

L'Article 15 des présents Statuts s'applique conformément aux exigences en matière de quorum et de majorité en cas de proposition de dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera deux liquidateurs, Membres ou non, et déterminera leurs compétences. L'Assemblée générale décidera de la méthode de liquidation de l'Association et de la destination des fonds de l'Association, qui seront alloués à des fins désintéressées.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 36 – Notification**

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'ordre intérieur, toutes les notifications doivent être envoyées par courrier traditionnel ou par d'autres moyens de communication (notamment télécopie ou e-mail).

### **Article 37 – Règlement d'ordre intérieur**

Le Comité de direction peut édicter un Règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts afin de garantir le fonctionnement de l'Association et de son administration et/ou d'exécuter et compléter les Statuts.

### **Article 38 – Langue**

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

La langue utilisée pour tous les documents officiels est le français.

### **Article 39 – Droit applicable**

Toutes les questions non traitées dans les présents Statuts ou dans le Règlement d'ordre intérieur seront réglées selon le droit applicable.

\*  
\* \*